

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune d'Aubeterre-sur-Dronne  
En agglomération**

**Stop**

**A l'intersection de la route départementale D2 au PR 1+0868  
et de la route départementale D17 au PR 7+0589**

**ARRÊTÉ PERMANENT n° 2020-00121-P**

le Maire d'Aubeterre-sur-Dronne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-7 et R. 415-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la route départementale D2 au PR 1+0868 et de la route départementale D17 au PR 7+0589, il y a lieu de réglementer le régime de priorité.

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation à l'intersection de la route départementale D2 au PR 1+0868 et de la route départementale D17 au PR 7+0589 est réglementée comme suit :

Tout conducteur circulant sur la route départementale D17 au PR 7+0589 doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (D2). Il doit céder la priorité aux autres véhicules, et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

**Article 3**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,  
le Maire d'Aubeterre-sur-Dronne,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aubeterre-sur-Dronne, le 31/07/2020

le Maire d'Aubeterre-sur-Dronne

Charles AUDOIN

